

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
25 juin 2021

---

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° AS180

présenté par  
M. Clément, Mme Dubié, Mme Wonner et M. Pancher

-----

**ARTICLE 3**

Compléter la première phrase de l'alinéa 4, par les mots :

« pendant une durée maximale de deux mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, il est proposé de fixer un délai maximal pour la durée de recours à l'hébergement hôtelier, pour les cas concernés par la dérogation (mise à l'abri et urgence). Conformément à l'exposé des motifs, l'amendement fixe cette durée maximale à 2 mois. Les dérogations doivent restées temporaires, les plus brèves possibles, et uniquement le temps de trouver un endroit plus adapté.